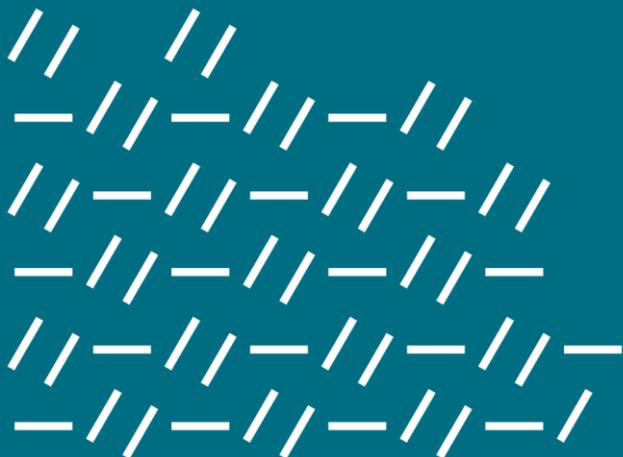




Compte-rendu

Comité Syndical

22/11/2022



En préambule de la réunion :

- Tous les présents ont rendu hommage en respectant une minute de silence pour M. Albert LE NEVE, Président du SMD de 1992 à 2008 décédé le 07 novembre dernier à l'âge de 88 ans.
- Les délégués ont ensuite été informés de l'intégration au sein de notre Comité, en qualité de délégué titulaire représentant de la CA de Saint-Dié des Vosges, de Jean-Marie LALANDRE suite à la démission de Claude GEORGE de ses fonctions de VP en raisons de son élection en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié des Vosges.
Le Président Patrick LAGARDE a renouvelé ses félicitations à Claude et a adressé ses vœux de bienvenue à Jean-Marie.
L'élection du nouveau VP représentant la CA interviendra l'année prochaine lors de l'un des comités de début d'année.

1 - COMPTE RENDU DU COMITE DU 12/07/2022

Les membres du Comité Syndical sont invités à faire d'éventuelles remarques sur le compte rendu du Comité du 12 juillet dernier qui a été adressé par email avec la convocation le 18 novembre dernier.

Ils ont également été informés que lors de son envoi, la conclusion du point n° 12 relatif à l'apport pour fond d'amorçage auprès de l'association Eco Manifestations Vosges a été reportée par erreur (par un jeu de copier/coller) sur le point 13 qui portait quant à lui sur la prolongation du bail de notre contrat de location de bâtiment à usage de bureaux à la Voivre. Tout ceci fut rectifié.

Aucune observation n'a été formulée.

2 – COMMUNICATION AU COMITE DES DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU

Lors de sa réunion du 7 novembre dernier, le Bureau s'est prononcé à l'unanimité sur les demandes de révisions tarifaires présentées par certains de nos prestataires :

La très forte hausse des prix et composants et les difficultés d'approvisionnement pour certaines matières premières, consécutives notamment à la relance économique après la crise du covid-19 puis à la guerre en Ukraine, ont entraîné un renchérissement important des coûts de production, ce qui a engendré des difficultés d'exécution des contrats de la commande publique, au regard notamment de leurs clauses financières.

La théorie de l'imprévision, codifiée au 3° de l'article L.6 du Code de la commande publique, prévoit, en cas de survenance d'un « événement extérieur aux parties, imprévisibles et

bouleversant temporairement l'équilibre du contrat », que le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité.

Sept co-contractants ont sollicité de la part de EVODIA une indemnité sur le fondement de l'imprévision : MINERIS, SUEZ (BARISIEN), QUADRIA, VEOLIA/SHMVD, ECO-BA, MAUFFREY, SULO.

Le Syndicat a demandé à chacun de ses co-contractants de produire des justificatifs permettant de démontrer la réalité des préjudices subis.

Suite à l'étude des justificatifs produits, Le Bureau du 7 novembre dernier a opté pour le principe suivant :

- ✓ **Pour les marchés de conteneurs et composteurs :** les demandes de révisions de prix ont été acceptées.
- ✓ **Pour les autres marchés :**
 - Le point de départ du calcul des variations de prix est effectif à partir de février 2022 et un point intermédiaire sera posé en juin 2023.
 - Les indices calcul des demandes d'indemnisations, seront évaluées au cas par cas en fonction de la nature des marchés des prestataires.
 - Le calcul se fera sur la base d'un coefficient d'indemnisation basé sur le chiffre d'affaires réel constaté.
 - Le principe de partage du surcoût se fera à hauteur des 2/3 pour le Syndicat et 1/3 pour les prestataires.
 - Toute révision annuelle contractuelle met fin à la demande d'indemnisation.

Aucune observation n'a été formulée.

3 – MISE A JOUR DE LA GRILLE TARIFAIRE 2022

Suite à des modifications tarifaires, il a été nécessaire de mettre à jour notre grille tarifaire (en surligné jaune)

Les révisions tarifaires relatives aux marchés plâtres et DDS sont en attente de transmission des prestataires. A défaut de transmission, le différentiel perçu par le Syndicat sera reversé aux adhérents.

Les tarifs du bois ayant fait l'objet de renégociations (passage en positif), les tarifs de reversement par tonne sont intégrés à la présente délibération.

Les tarifs proposés ci-après relatifs à la collecte et au traitement des déchets autres que les Ordures Ménagères (OM) et la Collecte Sélective (CS) correspondent aux prix des différents marchés publics que conclut Evodia. Ce principe de refacturation à l'euro-l'euro suppose que les tarifs sont susceptibles de varier selon les dispositions contractuelles (clauses de révision).

Stipulations ayant vocation à s'appliquer tout au long du marché dans le respect de la volonté du comité puisqu'arrêtées par le Président qui dispose de tout pouvoir pour préparer et attribuer les marchés (délibération n° 2022/1069 du 1er février 2022), conjointement avec la CAO le cas échéant. Les conséquences de la révision des prix seront strictement répercutées sur la facturation aux adhérents.

Il est à rappeler que conformément au principe de refacturation des prestations à l'euro-l'euro qui s'applique à la CS et aux filières, un bilan annuel des charges et recettes perçus, payés, reversés et refacturés par le Syndicat sera établi, un décompte éventuel d'ajustement pourra être établi lors du décompte T4 relatif aux filières, lors du T5 relatif à la collecte sélective.

		Tarif/an/hab.	Evolution
<i>Cotisation à l'habitant</i>	Facturation au trimestre	3.69 €	1.90%
		Tarifs TTC/tonne	Evolution
<i>Ordures Ménagères</i>	Transitage	10.20 €	2.00%
	Transport	10.30 €	3.52%
	Traitement OM & GO	108.00 €	2.86%
	Total T.T.T.	128.50 €	2.84%
	<i>Forfait non-conformité (par non-conformité constatée)</i>	200.00 €	11.11%
<i>Déchets Diffus Spécifiques</i> <i>(Tarifs applicables du 01/01/2022 au 31/12/2022)</i>	Acides	1 416.25 €/t	3.00%
	Aérosols	1 869.45 €/t	3.00%
	Bases	1 416.25 €/t	3.00%
	Combustibles	2 175.36 €/t	3.00%
	Emballages vides et matériaux souillés	991.38 €/t	3.00%
	Filtres à huile	532.51 €/t	3.00%
	Médicaments	838.42 €/t	3.00%
	Phytosanitaires	2 175.36 €/t	3.00%
	Produits de laboratoire	1 529.55 €/t	3.00%

	Produits non identifiés	895.07 €/t	3.00%
	Peintures et pâteux	759.11 €/t	3.00%
	Solvants	679.80 €/t	3.00%
	Thermomètres au mercure	20 394.00 €/t	3.00%
	Forfait refus de collecte (coût forfaitaire)	113.00 €/refus	3.00%
	Fourniture de vermiculite (prix au litre)	0.62 €/litre	3.00%
	Shingle	742.50 €/t	0.00%
	Forfaits gestion administrative non-conformités :		
	EcoDDS	94.95 €/constat	61.12%
	Marché départemental	94.95 €/constat	0.00%
	Non-conformité acide picrique	611.90 €/constat	0.00%
<i>Huiles</i>	Collecte et traitement des huiles minérales	0.00 €/t	-100.00%
	Reprise huiles végétales- jusqu'au 07/09/2022 (versements)	120.00 €/t	0.00%
	Reprise huiles végétales- A partir du 08/09/2022 (versements)	280.00 €/t	133.00%
	Frais traitement huiles végétales polluées	60.50 €/t	-
	Frais de remplacement contenant détérioré	30.00 €/contenant	-
<i>Bois</i>	Facturation Egger - jusqu'au 31/08/2022	7.39 €/t	-46.14%

	Reprise Egger - à partir du 01/09/2022 (reversements)	17€/t	-
	Facturation Norske Skog Golbey - jusqu'au 31/09/2022	11.00 €/t	-50.00%
	Reprise Norske Skog Golbey - à partir du 01/10/2022 (reversements)	5 €/t	-
	Facturation bois C (selon conditions transport + traitement, conformément à la délibération 2019-981)	Facturation à l'euro-l'euro	-
Tarifs TTC/tonne			Evolution
<i>Plâtre valorisable</i>	Regroupement/Transport/Valorisation des bornes	164.56 €/t	4.00%
	Traitement des déchets non-plâtre	104.45 €/t	-
<i>(Révision tarifaire au 01/07/2022)</i>	Massification et traitement des bennes	92.31 €/t	4.00%
<i>Huisseries</i>	Regroupement – démantèlement livrées en vrac	119.69 €/t	9.90%
	Regroupement – démantèlement livrées sur chant	89.46 €/t	9.90%
	Collecte – démantèlement des racks	200.69 €/t	9.90%
	Mise à disposition de benne de substitution	4.22 €/t	-
	Mise à disposition et collecte sur déchèterie de contenants spécifiques	126.6 €/t	-
<i>Conditionnement et collecte de l'amiante lié</i>	Fourniture Big Bag (selon capacité)	De 11.96 € à 15.76 € /U	3.00%
	Fourniture Bodybenne©	130.40 €/U	3.00%
	Collecte	0.93 €/t/km	3.00%

	Dépose, échange, retrait benne 20 m3	2.92 €/km	3.00%
	Location mensuelle benne 20 m3	59.77 €/mois	3.00%
<i>Traitement de l'amiante lié</i>	Traitement sites de Vaivre-et-Montoille (70), Jeandelaincourt (54) et Laimont (55)	152.93 €/t	3.00%
	Traitement site de Saint Louis (57)	90.64 €/t	3.00%
<i>Collecte Séparative</i>	Vidage du verre- jusqu'au 31/01/2022	44.31 €/t	14.94%
	Vidage du verre - Minéris lot 1 - à partir du 01/02/2022	40.09€/t	-
	Vidage du verre - Minéris lot 2 - à partir du 01/02/2022	46.31€/t	-
	Vidage des conteneurs Multi-matériaux	97.25 €/t	-0.59%
	Tri des bennes papiers	39.10 €/t	2.79%
	Tri des bennes cartons	45.48 €/t	3.98%
	Tri des bennes cartons/JRM	53.62 €/t	2.80%
	Tri du Multi-matériaux	161.98 €/t	2.80%
	Transfert/Transport pour l'apport volontaire	57.54 €/t	2.79%
	Transfert/Transport pour le porte à porte	23.54 €/t	8.08%
	Forfait de caractérisation	1.20 €/t	-0.83%
	Traitement des refus de tri	Facturation annuelle au réel sur le T4, tenant compte de la répartition entre FENIIX et Villoncourt	-
<i>Prévention</i>	Prestation broyage déchets verts	80€/heure	0.00%
<i>Communication</i>	Selon outils proposés :		0.00%

	Forfait animation territoriale	25 €/heure	0.00%
	Pour adhérents	35 €/heure	-
	Pour entreprises « Mon animation zéro déchets »	150 €/demi-journée	-

Il a été décidé, à l'unanimité :

- ✓ De voter la mise à jour des tarifs proposés.

4 – DECISION MODIFICATIVE N° 2 PORTANT SUR LES CREDITS BUDGETAIRES

Le contexte conjoncturel actuel ayant entraîné des consommations budgétaires supplémentaires dues aux révisions de prix prévues aux marchés, il a été proposé d'effectuer les ajustements budgétaires suivants :

Inscription en dépenses et en recettes :

- Article 611 : + 600 000 €
- Article 7588 : + 600 000 €

Il a été décidé, à l'unanimité :

- ✓ De voter les modifications de crédits présentées ci-dessus.

5 – RAPPORT D'ACTIVITES ET DE GESTION DE VOSGES TLC

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Sem, Patrick LAGARDE, a présenté aux adhérents :

- ✓ Le rapport d'activité de VOSGES TLC pour l'exercice 2021 ;
- ✓ Le rapport de gestion 2021 ;
- ✓ Les prévisions 2022 ;

Les comptes de 2021 de Vosges TLC ont été approuvés en Assemblée Générale le 5 juillet 2022.

COMPTE DE RESULTAT	EXERCICE 2020	EXERCICE 2021
Chiffre d'affaires H.T	1 889 044 €	2 454 268 €

Résultat d'exploitation	-145 816 €	93 655 €
Résultat financier	-12 581 €	-12 701 €
Résultat courant avant impôts	-158 397 €	80 954 €
Résultat exceptionnel	204 012 €	88 958 €
Participation des salariés	/	/
Impôts sur les bénéfices	/	242 €
Résultat net	45 615 €	169 670 €

Les élus ont pris acte de la communication des rapports de Vosges TLC pour l'exercice 2021

6 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION MULTIPARTITE DE PARTENARIAT POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES TEXTILES USAGES AVEC LA SEM VOSGES TLC ET REVAL PREST

La réorganisation de la filière textiles et la création du centre de tri VTLC en 2015 a conduit à la signature d'une convention tripartite entre EVODIA, la SEM VTLC et l'entreprise d'insertion REVAL PREST dès 2016.

Cette convention tripartite précise les obligations de chacune des parties en matière :

- ✓ De stratégie, d'organisation et d'optimisation de la filière TLC sur le département ;
- ✓ De collecte et de vidage des bornes ;
- ✓ De tri des TLC ;
- ✓ De communication - sensibilisation auprès du grand public.

L'échéance de la convention actuelle surviendra au 31-12-2022.

Par ailleurs l'éco-organisme qui gère la filière (ECO TLC devenu REFASHION) est actuellement agréé jusqu'au 31 décembre 2022.

Il convient de renouveler cette convention sous condition du nouvel agrément de l'éco-organisme (en attente du cahier des charges).

Aussi, afin d'assurer la continuité de la filière et sans préjudice d'une réflexion sur les modalités de fonctionnement entre les parties, il convient d'autoriser le renouvellement de la convention et d'autoriser le Président à signer tout document à venir.

Il a été décidé, à l'unanimité, et sous réserve de l'obtention par l'éco-organisme du nouvel agrément pour les années 2023 et suivantes, de :

- ✓ Autoriser la prolongation de la convention jusqu'au terme du prochain agrément de l'éco-organisme REFASHION.
- ✓ Autoriser le Président à signer tout document à venir relatif à l'exécution de la présente décision.

7 – CONVENTION DE MUTUALISATION AVEC VTLC POUR LE DEPLOIEMENT DE LA STRATEGIE DE LA FILIERE ET DE LA COMMUNICATION

Depuis 2012, la réorganisation de la filière des TLC puis la création du centre de tri en 2015, les performances de collecte des textiles ont progressé de 200 %.

La stratégie développée et les actions de communication et de sensibilisation sans cesse renouvelées ont contribué à ces excellents résultats qui représentent par ailleurs 452 000 € de coûts de collecte et traitement économisés par an pour les adhérents.

En 2022, une réflexion et une étude ont été engagées et les actions de sensibilisation augmentées (en particulier les ateliers de sensibilisation et les visites sur site).

Sur 2023, suite au diagnostic, un nouveau plan de développement de la collecte sera coconstruit avec pour objectifs d'optimiser les moyens et le maillage de collecte et tout s'appuiera sur un nouveau programme pluriannuel de communication et également un nouveau parcours pédagogique dont l'animation sera assurée par le personnel d'Evodia.

Aussi, en raison de la mobilisation accrue des moyens humains, il a été proposé que VTLC y contribue financièrement en prenant en charge une quote-part qui sera définie annuellement.

Il a été décidé à l'unanimité :

- ✓ D'autoriser le conventionnement entre VTLC et Evodia à compter de 2022 pour la prise en charge financière d'une quote-part des moyens humains mis à disposition du développement de la collecte des TLC et de la communication – sensibilisation des publics définie annuellement.
- ✓ Autoriser le Président à signer tout document à venir relatif à l'exécution de la présente décision.

8 – VERSEMENT DES SOUTIENS A LA COMMUNICATION CITEO

En 2018, CITEO a modifié son barème de soutiens dont ceux liés à la communication et à la sensibilisation impliquant une perte financière sans précédent.

Sur les actions menées en 2021, EVODIA avait présenté à chaque collectivité lors d'entretiens individuels un mode de calcul plus souple et plus adapté aux besoins et attentes des collectivités. Ce mode de calcul avait été validé en CCES le 23 novembre 2021.

Celui-ci a donc été utilisé pour la première fois, à savoir :

- ✓ Réaliser au moins une action dans les 4 catégories (animation scolaire, animation publique, contrôle qualité et action terrain) et effectuer au moins 12 actions sur un an : 3 000 € ;
- ✓ Participer à une opération départementale sur le tri : + 500€
- ✓ Réaliser 3 opérations de contrôle qualité (en + de celle initiale dans les 12 actions) : +500€ ;
- ✓ Si TOUS les critères = versement de la totalité du forfait de 4 000€ ;

Au vu des déclarations réalisées et des justificatifs apportés par chaque collectivité (nombre d'actions, diversité de publics sensibilisés) les enveloppes reversées oscillent entre 0€ et 4 000€ par ambassadeur de tri.

Ainsi, 21 ambassadeurs de tri pour l'ensemble des Vosges ont été retenus par CITEO.

Il a été décidé, à l'unanimité :

- ✓ **Autoriser le versement de ces soutiens auprès des collectivités adhérentes d'EVODIA après la réception du liquidatif CITEO.**

9 – CONVENTION DE COOPERATION AVEC LA SYTEVOM (70) POUR L'UTILISATION DE CAPACITE D'INCINERATION SUR FENIIX

La coopération entre EVODIA et le SYTEVOM existe depuis de nombreuses années. Celle-ci s'est manifestée notamment par la conclusion, en 2017, d'une convention autorisant EVODIA à détourner ses ordures ménagères vers l'UVE de Noidans-le-Ferroux lors des arrêts techniques ou avaries de FENIIX ou lorsque la capacité de notre propre UVE est atteinte.

A son tour, le SYTEVOM souhaite pouvoir recourir à d'autres sites de traitement, notamment FENIIX.

Dans ce cadre, EVODIA et le SYTEVOM ont souhaité étendre leur coopération et conclure une nouvelle convention permettant au SYTEVOM de détourner ses ordures ménagères sur FENIIX lorsque la capacité de notre UVE le permet.

SICOVAD par les voix de MM. CLAUDON et LABAT demandent si les tonnes vosgiennes sont bien prioritaires.

Il leur a été répondu que ces apports extérieurs ne s'opèrent que dans le cadre des possibilités de la capacité d'incinération ; ce qui était le cas cette semaine-là.

Il a été décidé, à l'unanimité :

- ✓ Conventionner avec le SYTEVOM pour la prise en charge de leurs OMR par incinération lorsque la capacité de FENIIX le permet.
- ✓ Autoriser le Président à signer la convention et à l'exécuter en signant tout document associé.

10 – CHANGEMENT DE REGISSEUR SUPPLEANT

Une régie d'avance pour le service communication a été créée le 24 octobre 2019 pour répondre aux besoins de dépenses dudit service.

Le régisseur titulaire est la chef du service communication – Mme Elodie GENESTE.

Suite à la mutation dans une autre collectivité du régisseur suppléant, nous devons procéder à son remplacement.

Evodia a proposé que ce soit Mme Koralie PIERRAT, Responsable animation, elle-même faisant partie du service communication.

Il a été décidé, à l'unanimité :

- ✓ Valider la proposition de Koralie PIERRAT en qualité de régisseur suppléant pour la régie d'avance du service communication.

11 – CONVENTION DE PRET DE MATERIEL D'ANIMATION

Evodia, dans le cadre de sa mission de mutualisation et d'optimisation du matériel, conçoit, réalise, fabrique et imprime une diversité d'outils d'animation qu'il met à disposition des collectivités adhérentes et des structures mettant en place des animations autour de la gestion des déchets et de la démarche zéro déchet.

Pour faciliter l'emprunt de ces outils, Evodia a souhaité proposer une convention à durée indéterminée avec chaque emprunteur.

Cette convention définit les modalités de prêt, les obligations de chaque partie prenante, l'assurance et également l'état du matériel en sortie d'Evodia et en retour. En effet, Evodia a constaté depuis plusieurs mois une forte négligence des emprunteurs vis-à-vis du matériel : dégradations, pertes, non restitution du bon matériel, vols... Ces manquements ont des répercussions sur le plan financier (réimpression, refabrication...) et sur le temps de travail des agents.

Cette convention permet ainsi de cadrer le prêt d'outils dans sa globalité et pour chaque emprunt une fiche de sortie et d'entrée du matériel sera réalisée.

Il a été décidé, à l'unanimité :

- ✓ La mise en place d'un système de convention de prêt du matériel d'animation.

12 – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX IDENTIFIES DANS LE PLAN D'AMENAGEMENT DE LA CONVENTION NPRU DU QUARTIER BITOLA-CHAMPBEAUVERT AVEC LA VILLE D'EPINAL

La Ville d'Epinal, Epinal Habitat et EVODIA sont tous les trois concernés par le programme de requalification du quartier Bitola-Champbeauvert, incluant le parvis « Bragard ».

Dans ce contexte, Evodia installera prochainement son siège dans un bâtiment tertiaire de l'ex site Bragard et bénéficiera d'une parcelle privée à destination d'un parking jouxtant le parvis concerné par l'opération.

La convention de groupement de commande a donc pour objectif de permettre aux acheteurs concernés de s'associer pour ne passer qu'un seul marché de travaux dans un objectif de cohérence et harmonisation des aménagements entre espaces publics et privés.

Le groupement sera créé en vue de la réalisation des travaux identifiés dans le plan d'aménagement de la convention NPRU du quartier Bitola-Champbeauvert, ainsi que des missions de Sécurité et de Protection de la Santé et de Contrôle Technique inhérentes à ceux-ci.

A titre indicatif, le marché de travaux sera lancé début 2023 et pour permettre une réalisation prévisionnelle des travaux fin 2023.

Il a été décidé, à l'unanimité :

- ✓ **D'autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville d'Epinal, Epinal Habitat et EVODIA, et dont la Ville d'Epinal assurera la mission de coordonnateur.**
- ✓ **D'autoriser le Président à signer tout avenant nécessaire à la bonne exécution de la convention de groupement de commande précitée.**
- ✓ **D'approuver le lancement, la signature et l'exécution de tous les marchés nécessaires à la mise en œuvre du projet, ainsi que les éventuels avenants à ces marchés.**

13 – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

En application de l'article 3 - I - 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) ;
Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I - 1° ;
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2° ;

Il a été envisagé :

➤ **L'ouverture du poste d'Assistante administrative et comptable actuellement inscrit dans notre tableau d'effectif au grade de rédacteur catégorie B aux grades suivants :**

- Rédacteur, rédacteur principal, adjoint administratif, adjoint administratif principal, technicien, technicien principal, agent de maitrise, agent de maitrise principal.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum pour les besoins du service. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'une expérience significative sur un poste similaire dans le secteur privé ou public et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les Décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

➤ **L'ouverture du poste de Chargé d'exploitation actuellement inscrit dans notre tableau d'effectif au grade de d'adjoint technique catégorie C aux grades suivants :**

- Rédacteur, Rédacteur principal, Adjoint administratif, Adjoint administratif principal, Technicien, Technicien principal, Agent de maitrise, Agent de maitrise principal, Adjoint technique, Adjoint technique principal.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum pour les besoins du service. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'une expérience significative sur un poste similaire dans le secteur privé ou public et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les Décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

➤ **L'ouverture du poste de Chargé de Communication & Conception graphique actuellement inscrit dans notre tableau d'effectif au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C aux grades suivants :**

- Rédacteur, Rédacteur principal, Adjoint administratif, Adjoint administratif principal, Technicien, Technicien principal, Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum pour les besoins du service. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'une expérience significative sur un poste similaire dans le secteur privé ou public et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

➤ **L'ouverture du poste de Responsable de la communication et de l'innovation réintitulé Responsable communication actuellement inscrit dans notre tableau d'effectif au grade d'Attaché relevant de la catégorie A aux grades suivants :**

- Attaché, Attaché principal, Rédacteur, Rédacteur principal, Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum pour les besoins du service. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne

pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'une expérience significative sur un poste similaire dans le secteur privé ou public et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Il a été décidé à l'unanimité de :

- ✓ **D'autoriser l'ouverture de 4 postes déjà permanents à d'autres grades.**
- ✓ **D'autoriser la mise à jour correspondante du tableau des effectifs.**

14 – MISE A DISPOSITION DE VEHICULE A L'ASSOCIATION ECO MANIFESTATION VOSGES

L'association ECO MANIFESTATIONS VOSGES a été créée le 29 avril 2022.

Considérant l'étroite collaboration entre ECO MANIFESTATIONS VOSGES et EVODIA tel qu'en témoigne :

- ✓ La création de l'association impulsée par EVODIA ;
- ✓ La délibération n°2022/1091 du 24 février 2022 autorisant le Président à adhérer à l'association, qui précise que EVODIA s'engage à mettre à disposition un bureau et le matériel au sein de ses bâtiments pour accueillir le futur chargé de mission.

Considérant que ce salarié doit, pour la bonne réalisation de ses missions, se déplacer régulièrement au sein du département,

Considérant que l'association ne dispose pas de véhicules et que EVODIA dispose de 3 véhicules,

Il a été proposé la conclusion d'une convention de mise à disposition des véhicules propriété de EVODIA à l'association ECO MANIFESTATIONS VOSGES.

A cet effet, EVODIA se réserve le droit de refacturer à l'association la part des dépenses imputable à l'utilisation des véhicules par cette dernière.

Il a été décidé, à l'unanimité :

- ✓ **Autoriser le Président à signer la convention ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.**

15 – AVENANT N°1 AUX CONVENTIONS D'UTILISATION DES QUAIS DE TRANSIT DES ORDURES MENAGERES APPARTENANT AUX COLLECTIVITES

Dans le cadre de ses compétences, EVODIA assure actuellement le pilotage des activités de transitage (en élaborant chaque semaine un plan de charge des tonnages raccordés par zone de chalandise représentée par les 8 transits du département en affrétant les transports nécessaires) et en effectuant une péréquation tarifaire des charges pour les 8 transits permettant d'aboutir à un tarif annuel unique (idem que pour le transport et le traitement appelé 3T).

Ce réseau est constitué de 8 transits dont :

- ✓ 6 sont propriétés et exploités par les CL adhérentes (Neufchâteau, Mirecourt, Epinal, Gérardmer, Saulxures/Moselotte et Fresse/Moselle) ;
- ✓ Et 2 qui sont gérés par Evodia via des marchés passés pour le transit de Mandres sur Vair et celui de Saint-Dié des Vosges (via une DSP de construction-exploitation).

Pendant de nombreuses années, la prestation de transitage était facturée par les adhérents à EVODIA sans aucun formalisme. Cette situation a été régularisée par les conventions d'utilisation des quais de transit des collectivités, dont la signature par notre Président a été autorisée par la délibération n°2021/1054 du 8 juillet 2021.

Ces conventions de transit ont été conclues pour une durée de 1 an reconductible deux fois 6 mois par autorisation expresse des parties dans l'optique de permettre à EVODIA de mener l'étude transit initialement prévue en 2022. Cette étude, qui devait permettre de clarifier le portage de la compétence transitage et in fine l'abandon du recours aux conventions, n'a pas encore été menée faute de temps.

C'est pourquoi EVODIA a proposé de prolonger la durée des conventions d'utilisation des quais de transit des adhérents. EVODIA a proposé que les conventions soient renouvelées par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé réception quatre mois avant l'expiration de la période en cours.

SICOVAD – P. CLAUDON suggère qu'un échange entre les VP des collectivités soit organisé à ce sujet afin de recueillir leur avis et positionnement.

Le Président LAGARDE indique qu'en effet préalablement à l'engagement de tout étude à ce sujet, un échange sur les souhaits et positionnements de chacun est prévu.

Il a été décidé, à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver le principe de prolongation des conventions d'utilisation des quais de transit des adhérents.**
- ✓ **D'autoriser le Président à signer tous les actes et avenants nécessaires à la réalisation de cette décision.**

16 – AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le président a rappelé les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des collectivités territoriales :

Vu l'Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

De ce fait, Il a été proposé au Syndicat pour l'exercice budgétaire 2023, d'autoriser le Président à passer les écritures d'immobilisation dans la limite du quart de crédit budgétaire de l'exercice précédent avant le vote du Budget Primitif. Le Comité s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au Budget Primitif du Syndicat.

Pour 2023 ces autorisations se définissent de la façon suivante :

CHAPITRES	CREDITS VOTES	QUART	AUTORISATION BUDGETAIRES
20-Immobilisations corporelles	48 500.00 €	12 125.00 €	12 125.00 €
21- Immobilisations Incorporelles	1 724 892.58 €	431 223.15 €	431 223.15 €
23-Immobilisations en cours	10 000.00 €	2 500.00 €	2 500.00 €
Total Chapitres IMMO	1 783 392.58 €	445 848.15 €	445 848.15 €

Il a été décidé, à l'unanimité :

- ✓ D'autoriser Monsieur Le Président à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de 2023.
- ✓ D'accepter les propositions de M. le président dans les conditions exposées ci-dessus.

17 – DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE SUR TROP PERÇU D'INDEMNITE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant que le traitement comptable de paiement des indemnités des élus se fait durant la période de paie qui est établie au 25 du mois en cours,

Considérant que celle d'août 2022 a été traitée dans les délais ci-dessus,

Considérant que la prise de décision de changement de délégué au sein de la CASDDV est intervenue au 30/08/2022,

Considérant que ce changement de délégué entraînant démission a généré un indu sur 1 jour pour l' élu,

Considérant que le montant trop perçu est inférieur à la dizaine d'euros,

Considérant la demande de remise gracieuse,

Il a été proposé au Comité d'autoriser le syndicat à ne pas appeler le trop-perçu à l'ancien élu délégué et de ce fait lui d'accorder une remise gracieuse sur le trop-perçu constaté.

Observation lors de ce point :

- Mr MEYER interroge sur le calcul des indemnités des Elus qu'il pensait normalisé au 30 -ème sur chaque mois ; il questionne sur la nature du trop-perçu évoqué.
 - o Il a été rappelé par le Payeur départemental que les indemnités étaient certes calculées au 30 -ème mais que conformément à la réglementation, en cas d'entrée ou de sortie en cours de mois, le prorata temporis était calculé sur les jours effectifs de l'élu.

Il a été décidé, à l'unanimité :

- ✓ **D'autoriser Monsieur Le Président à donner un avis favorable à la demande de recours gracieux pour la remise totale de l'indu concernant le VP démissionnaire.**
- ✓ **D'autoriser cette remise gracieuse à l'élu à concurrence totale du solde restant.**

18 – ACTE DE CESSATION DE CONVENTIONNEMENT AVEC L'OCAD3E

Nous sommes fréquemment habitués à ce que la réglementation évolue dans la gestion des déchets et que de nouvelles obligations et filières voient le jour. Les filières à responsabilités élargies du producteur « REP » bénéficieront d'évolutions importantes pour ce début d'année 2023.

Sont notamment concernées les filières des D3E et des lampes et néons.

1. Les D3E

Désormais, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contractualise avec une collectivité pour les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte, à la reprise des D3E, ECOSYSTEM devenant d'éco-organisme référent (versement des soutiens et prise en charge des coûts de collecte).

Il convient donc de constater la cessation des conventions conclues avec OCAD3E concernant les D3E.

2. Les lampes et néons

Désormais, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité pour les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte, à la reprise des lampes et néons, ECOSYSTEM devient d'éco-organisme référent.

Il convient donc de constater la cessation des conventions conclues avec OCAD3E concernant les lampes et néons.

Il a été décidé, à l'unanimité :

- ✓ **D'autoriser le Président à signer avec OCAD3E :**
 - o **Un acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (D3E).**

- Un acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes et Néons.
- Tous les actes d'exécution (avenants...) nécessaires à l'exécution de cette délibération.

19 – REPRISE DES MATERIAUX ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE

Les déchets issus de la collecte sélective sont triés sur le CDT CITRAVAL selon la typologie de matériau et les cahiers des charges qui nous lient aux repreneurs dans le cadre des conventions de reprise conclues avec ces industriels.

Certaines de ces conventions, conclues en application du barème F de CITEO, arrivent à échéance le 31 décembre 2022.

Or, le barème F sera prolongé au minimum d'un an en raison de la rédaction toujours en cours du futur barème G de CITEO.

Dans ce contexte, il convient de renouveler les contrats de reprise des matières arrivant à échéance au 31/12/2022 avec les prestataires les mieux-disants.

Sont concernés les conventions de reprise suivantes :

Matériau	Repreneur actuel	Date de fin de contrat
Verre	OI-MANUFACTURING	31/12/2022
Carton	SUEZ	31/12/2022
Acier	PAPREC	31/12/2022
ELA	LUCART	31/12/2022
Aluminium	SUEZ	31/12/2022
Plastique	VALORPLAST	31/12/2022

Il a été décidé, à l'unanimité :

- ✓ D'autoriser le Président à signer et à exécuter avec les prestataires les mieux-disants, les avenants et les nouvelles conventions nécessaires à la reprise des matériaux précités.

20 – FILIERES REP – CONTRATS AVEC LES ECO-ORGANISMES

Nous sommes fréquemment habitués à ce que la réglementation évolue dans la gestion des déchets et que de nouvelles obligations et filières voient le jour. Les filières à responsabilités élargies du producteur « REP » bénéficient d'évolutions importantes pour ce début d'année 2023 : avec de nouvelles filières mais aussi certaines existantes qui

évoluent dans leur périmètre produit ou dans leur gestion administrative ou encore leur barème.

Dans ce contexte, la signature de nouveaux contrats est devenue nécessaire.

1. Signature d'un nouveau contrat pour les DEEE

Désormais, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contractualise avec une collectivité pour les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte, à la reprise des DEEE, ECOSYSTEM devient d'éco-organisme référent (versement des soutiens et prise en charge des coûts de collecte).

Il convient donc de conventionner avec ECOSYSTEM pour la prise en charge des DEEE

2. Signature d'un nouveau contrat pour les lampes et néons

Désormais, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité pour les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte, à la reprise des lampes et néons, ECOSYSTEM devient d'éco-organisme référent.

Il convient donc de conventionner avec ECOSYSTEM pour la prise en charge des lampes et néons

3. Le renouvellement de la convention de reprise des piles

L'éco-organisme COREPILE propose à EVODIA une éligibilité d'un soutien financier sur les tonnages collectés, et ce dès 2022.

A cet effet, il convient de signer la nouvelle convention qui court jusqu'en 2024 (fin de l'agrément) ainsi qu'un avenant actant ces soutiens financiers.

4. Des nouvelles filières

Dans le cadre de la loi AGECE, des nouvelles filières sont à mettre en place :

Filières	Nom de l'éco-organisme	Durée de l'agrément
Outillage du peintre	ECO-DDS	01/07/2022 – 31/12/2027 <i>Contrat effectif au 01/01/2023</i>
Article Bricolage Jardin motorisés thermiques	ECOLOGIC	24/02/2022 31/12/2027 <i>Contrat à venir : recensement à faire</i>
Article Sport et Loisirs « produits utilisés dans une pratique sportive ou d'un loisir de plein air »	ECOLOGIC	24/02/2022 31/12/2027 <i>Contrat à venir : recensement à faire</i>

Article Bricolage Jardin "Matériel bricolage dont l'outillage à main + matériels destinés à l'aménagement du jardin"	ECO MAISON	2022-2027 <i>Contrat effectif au 01/01/2023</i>
Article Bricolage Jardin « Jouets »	ECO-MAISON	2022-2027 <i>Contrat effectif au 01/01/2023</i>
Batteries VAE	COREPILE	<i>Contrat effectif au 01/01/2023</i>

A. LAURENT indique que Céline LOEGEL a réalisé un diagnostic des DT pour sonder les besoins/possibilités en équipement en vue d'un éventuellement développement des filières afin de s'assurer de la compatibilité.

Qu'un groupe de travail a spécifiquement regroupé les techniciens des CL afin de leur donner toutes les informations et éléments d'actualités sur les évolutions des filières REP et autres.

Il a été décidé, à l'unanimité :

✓ **avec ECOSYSTEM :**

- Le contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE), qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022.
- Le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de Lampes et Néons qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022.
- Tous les actes d'exécution (avenants etc...) nécessaires à l'exécution de ces contrats.

✓ **avec COREPILE :**

- Le contrat de reprise des piles usagées 2022-2024.
- L'avenant relatif aux soutiens exigibles pour les demandes d'enlèvement réalisées à compter de 2022.
- Le contrat de reprise des batteries VAE et tous les actes d'exécution liés à ce contrat.

✓ **avec ECO-DDS :**

- La convention pour la gestion des outillages du peintre.
- Tous les actes d'exécution (avenants etc..) relatifs à la convention précitée.

✓ **avec ECO MAISON (ex Eco Mobilier) :**

- Les conventions relatives aux articles Bricolage Jardin et jouets suivantes :
 - "Matériel bricolage dont l'outillage à main + matériels destinés à l'aménagement du jardin"
 - « Jouets »
- Ainsi que tous les actes d'exécution liés aux conventions précitées.

✓ **avec ECOLOGIC :**

- Les conventions portant sur les thématiques suivantes :
 - Article Bricolage Jardin motorisés thermiques ;
 - Article Sport et Loisirs « produits utilisés dans une pratique sportive ou d'un loisir de plein air ».
- Ainsi que tous les actes d'exécution liés aux conventions précitées.

21 – CONVENTION AVEC SYMETRI POUR LE TRI ET LA REPRISE DU PSE ET DES PLASTIQUES SOUPLES ET DURS

Chaque année, nous retrouvons plus de 1 000 tonnes de :

- ✓ plastiques durs,
- ✓ plastiques souples,
- ✓ Polystyrènes Expansés (PSE),

dans les bennes de Tout-Venant-Incinérable (TVI) des déchetteries Vosgiennes.

Ce sont autant de tonnes aujourd'hui qui sont incinérées voire enfouies.

Selon son engagement de lutte contre les gaspillages de ressources, EVODIA a souhaité proposer aux adhérents ces nouvelles filières.

A ce stade, EVODIA dispose d'une convention avec le SYMETRI (plateforme de valorisation des déchets à Luxeuil-les-Bains) pour le tri des plastiques durs. VALORPLAST reprenant les matières pour recyclage via un contrat qui prendra fin au 31/12/2022.

Concernant le PSE, un de ses adhérents a déjà mené l'expérimentation pour l'envoi à SYMETRI et les résultats sont plutôt encourageants.

Enfin, EVODIA a souhaité lancer une expérimentation pour le recyclage du plastique souple à la suite du retour d'expérience de SYMETRI avec d'autres collectivités et le souhait de certains de nos adhérents de tester cette filière.

Le tri et la reprise des matières de PSE et du plastique souple seront assurés par SYMETRI.

Sont donc concernées les conventions de reprise suivantes :

	Entité juridique	Durée
Reprise du plastique dur	VALORPLAST	Un an reconductible
Tri et vente du PSE et Plastique souple	SYMETRI	Un an reconductible

Il a été décidé, à l'unanimité :

- ✓ d'autoriser le Président à signer et à exécuter avec SYMETRI et VALORPLAST, les nouvelles conventions nécessaires au tri et à la reprise des matériaux précités.

22 – PRINCIPE DE REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DU PORTAGE DU PLP ET DE LA STRATEGIE BIODECHETS SUR LA COTISATION A L'HABITANT

Le 12 juillet dernier, notre Comité Syndical avait voté à la majorité le retrait du portage d'Evodia du PLPDMA et de la stratégie biodéchets.

EVODIA a assuré jusqu'à fin octobre les commandes de matériels de compostage, la signalétique, les formations. Certains équipements ont encore été commandés récemment par les collectivités et pour certaines au-delà des objectifs définis de la stratégie biodéchets.

Ainsi, certaines factures sont encore en cours mais le bilan complet et définitif du dispositif engagé sera prochainement clôturé.

Cyril VIDOT rappelle que le programme global prévention au titre de l'année 2022 était engagé financièrement à hauteur de :

- 228 699.24€ en dépenses ;
- 127 494.24 € en recettes.

Soit une cotisation prévisionnelle nette 101 207€ représentant 0.27€/habitant.

Ainsi, après bilan et clôture des comptes du pilotage du PLP et de la stratégie biodéchets engagée, le reliquat correspondant pourra être versé.

C. VIDOT a profité de l'opportunité pour rappeler que le PLP est un outil de pilotage de la stratégie prévention.

Il constate très fréquemment la méconnaissance ou la confusion entre le pilotage d'un plan et le portage d'actions. On peut piloter un plan et porter des actions (ce qui fut notre cas depuis fort longtemps) ou porter des actions mais pas de plan, ce qui fut le cas de certaines CL.

Il a rappelé donc qu'EVODIA, depuis 1996 imagine, conçoit, organise, coordonne et porte des actions en faveur de la réduction des déchets.

Notre engagement a d'ailleurs été récompensé par la labellisation « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspi » par le Ministère de l'environnement en 2014.

Ainsi donc, le PLP ne représente pas à lui seul le monopole du portage d'actions de prévention. Il est important de le préciser à ce stade car quelques collectivités nous ont écrit à ce sujet.

Et cela va continuer.

C'est le sens de notre engagement au quotidien à travers toutes les missions opérées par Evodia au titre de la gestion des déchets ménagers et assimilés : sur les OMR, la collecte sélective, la gestion des filières issues de DT y compris les nouvelles qui vont se déployer en 2023 et sans oublier bien sûr les DAE que nous gérons depuis 2004 via Sovodeb et plus récemment le GIP VALODAE.

Et puis bien sûr les éco manifestations avec l'association EMV que C. VIDOT préside depuis sa création cette année.

Il a été décidé, à l'unanimité :

- ✓ **d'autoriser le principe de l'éventuel reversement du reliquat du pilotage du PLP et de la stratégie biodéchets au titre de la cotisation habitant.**

23 – MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS SOCIALES

Monsieur le Président a rappelé à l'assemblée :

L'article L. 731-4 du code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents. Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- ✓ Le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- ✓ Elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La gestion des prestations peut être assurée :

- ✓ Par les collectivités locales et établissements publics territoriaux ;
- ✓ Pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

Partant du principe qu'il n'existe pas de dispositifs actuels de prestation du type au sein du syndicat,

Vu les prestations proposées par le Centre national d'action sociale en abrégé CNAS,

Vu les prestataires actuels offrant les services de chèques cadeaux sous format papier ou dématérialisé,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22/11/2022.

Article 1 : Nature des prestations

Il a été décidé de mettre en place les prestations fournies par le CNAS au profit des agents du Syndicat.

Il a également été décidé de mettre en place une attribution de chèque cadeau à l'occasion des fêtes de fin d'année aux agents du syndicat.

Article 2 : Bénéficiaires

Pourront bénéficier de ces prestations :

- ✓ Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement ;
- ✓ Les agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé rémunéré sous réserve d'un engagement contractuel supérieur ou égale à un an cumulant 6 mois d'ancienneté ;
- ✓ Les agents de droit privé en contrat d'une durée supérieure ou égale à an.

Article 3 : Participation des bénéficiaires

Sans objets

Article 4 : Modalités de mise en œuvre :

Concernant le CNAS

Les conditions d'adhésions se feront conformément aux clauses en vigueur au sein de l'association.

A titre d'information les frais de participations par agents sont d'un montant unique, annuel et forfaitaire par agent actif ou par agent retraité, pour tous les adhérents :

Par actif : 212 €

Concernant les chèques cadeau

Il sera remis chaque fin d'exercice un chèque cadeau à chaque agent présent. Etant entendu que la valeur ne pourra pas excéder le plafond ouvrant droit à l'exonération des cotisations patronales (Pour information 171€ en 2022).

A titre indicatif pour un montant de chèque à 100€ la participation du Syndicat s'élèverait pour 20 agents à 2000€.

Il a été décidé, à l'unanimité :

- ✓ **D'autoriser le président à mettre en place l'attribution des chèques cadeaux et à adhérer au CNAS dès le 23/11/2022.**
- ✓ **D'autoriser le président à définir par arrêté le montant de chèques en vigueur au sein du syndicat.**
- ✓ **D'autoriser le Président à représenter le Syndicat au sein de l'association.**
- ✓ **D'autoriser la Directrice des ressources humaines du syndicat à représenter le personnel au sein de l'association.**
- ✓ **D'autoriser le Président à signer les conventions d'adhésion ainsi que leurs avenants de reconduction.**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

24 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

**Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,**

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) modifié,

Vu que conformément à l'article 1er du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 (Loi NOTRe), le comptable public a été consulté pour avis sur ce projet d'exercice du droit d'option de passage au référentiel M57 à compter du 1er janvier 2023, et a émis un avis favorable.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- ✓ En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- ✓ En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- ✓ En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour le Syndicat son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Observations lors de ce point :

- O. DURAND FRECHIN : M57 offre de meilleures possibilités sur la gestion. Il faudra toujours rendre compte mais cela sera beaucoup plus souple.
- M. LACROIX : si nomenclature automatique c'est simple. La M57 exige une présentation croisée par fonction.
 - M. LEALE : Nous nous rapprochons de la préfecture afin d'obtenir des précisions car nous n'exerçons à priori qu'une seule fonction.

Il a été décidé, à l'unanimité :

- ✓ **D'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal d'EVODIA.**
- ✓ **D'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

POINTS DIVERS :

▪ Problème évacuation stock matière issue de la collecte sélective

Dans le sillage de la guerre en Ukraine et la COVID, le marché mondial des matières premières demeure très tendu depuis fin 2021.

En France, les prix des matières premières industrielles importées se sont donc maintenus à un niveau élevé, en baisse toutefois depuis quelques mois.

C'est le principe de l'offre et la demande. Quand la demande est supérieure à l'offre, cela fait monter les prix. Les fabricants, pour répondre aux demandes des vendeurs, vont augmenter leur production, faisant alors baisser le prix qui va progressivement revenir vers son niveau d'équilibre.

Aujourd'hui, certaines filières de production sont donc quasiment saturées et refusent de la matière.

Nos repreneurs des plastiques et des cartons rencontrent en particulier des difficultés pour trouver des débouchés.

La situation a tendance à s'améliorer et tend vers un équilibre. Cependant, l'ajustement ne se fait pas instantanément. Nous faisons régulièrement des points d'avancement avec

SUEZ et VALOPRLAST pour évacuer la matière dans les meilleurs délais et en particulier avant la fin de l'année.

Un nouveau point d'étape vous sera fait prochainement.

- **Reprise positive du bois B issu des déchèteries**

Dans le contexte actuel de tensions sur les marchés, les bénéficiaires sont parfois positifs. Ainsi, les tarifs de reprise du bois par nos partenaires NORSKE SKOG et EGGER ont évolué et sont passés d'une charge à une recette.

EGGER nous propose un tarif de rachat de 17 euros/T en lieu et place d'un coût de 7 euros/T.

Quant à NORSKE, il propose un prix de rachat de 5 euros/T alors que précédemment, nous dépensions 10 euros/T.

Le gisement sur les Vosges est de plus de 10 000 tonnes. Depuis les dates de renégociations des tarifs en septembre et octobre 2022, nous estimons une plus-value de 40 000 euros minimum pour cette fin d'année.

- **Recettes électriques issues de Feniix**

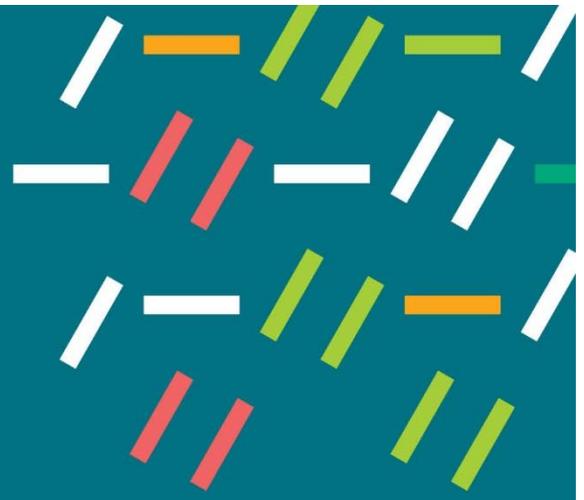
Même contexte et avantage provenant de la vente sur le marché de l'électricité produite par Feniix.

Des recettes supplémentaires ont été perçues de la période allant de janvier à octobre 2022.

L'établissement des prévisions d'ici à la fin d'année reste aléatoire puisque dépendant du bon fonctionnement de l'usine et de l'attente de l'atterrissage des mesures en cours par le Gouvernement sur le plafonnement des ventes d'électricité auxquelles nous serons soumis.

Aussi, en fonction de la situation de nos comptes arrêtés au 30 novembre, il pourrait être possible de renoncer à l'appel d'avance OM sur le traitement (108 €/tonne) du mois de décembre 2022 au profit des adhérents ce qui est estimé au global à environ 1M€.

Selon le retour des décisions gouvernementales, nous en saurons plus semaine prochaine.



11, rue Gilbert Grandval
CS 10040
88026 Epinal Cedex
03 29 34 36 61

evODIA
Établissement Vosgien d'Optimisation
des Déchets par l'Innovation et l'Action

 | www.evodia.org